Sainte-Foy, le 1er mai 1978.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2200

(Amendant les articles 1.5.3., 3.3.6., 3.4.9. et 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) de créer les nouveaux secteurs de zones RA/C-10, RB-37, RC-55, RC-56, RC-57 et PA-29 à même une partie du secteur de zone RX-1; 2) d'y établir une réglementation particulière afin de permettre la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble d'une partie de l'aire # 4, domaine de Montgay de Pointe Sainte-Foy (Quartier Notre-Dame).

Il est proposé par le conseiller Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement 2200 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage, afin de créer les nouveaux secteurs de zones RA/C-10, RB-37, RC-55, RC-56, RC-57 et PA-29 en annulant une partie de la zone RX-1, soit à l'endroit d'une partie de l'aire # 4 du secteur "Pointe Ste-Foy".

Le territoire affecté est borné par l'axe du C.N., du boulevard versant nord, de la rue Alain, du Chemin Ste-Foy et des lots 4-4 n.s. ptie, 5-1 n.s. ptie, 6-4, 6-3, 6-8, 6-7 et 7-4 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy.

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.3.6. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.3.6.3. Dispostions particulières à la zone RA/C-10

3.1. Marge de recul

Nonobstant l'article 2.1.1.2., la marge de recul par rapport au Chemin Ste-Foy est fixée à trente (30) pieds.

3.2. Implantation:

Dans ce secteur de zone RA/C-10, le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) des habitations doit être à au moins un (1) pied au-dessus du niveau du terrain, mesuré à l'implantation du bâtiment.

3.3. Nombre de logements:

Nonobstant les articles 4.2.2.1., 4.2.3.1. et 4.2.4.1., aucun minimum n'est requis dans ce secteur de zone.

3.4. Permis de construire:

Pour le groupe habitation III, l'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1. Toutefois, la présentation d'un avant-projet d'ensemble est facultative.

3. L'article 3.4.9. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.4.9.9. Dispositions particulières à la zone RB-37

9.1. Usages autorisés:

Nonobstant l'article 3.4.2., les habitations unifamiliales isolées et jumelées ne sont pas autorisées dans ce secteur de zone.

9.2. Implantation:

Dans ce secteur de zone RB-37, le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) des habitations doit être à au moins un (1) pied au-dessus du niveau du terrain, mesuré à l'implantation du bâtiment.

9.3. Nombre de logements:

Nonobstant les articles 4.2.2.1., 4.2.3.1., 4.2.4.1., 4.2.5.1. et 4.2.6.1., aucun minimum n'est requis dans ce secteur de zone.

9.4. Densité:

Dans ce secteur de zone, la densité nette minimum est fixée à dix (10) logements à l'acre.

9.5. Permis de construire:

Pour les groupes habitations III et IV, l'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1. Toutefois, la présentation d'un avant-projet d'ensemble est facultative.

4. L'article 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.29. Dispositions particulières à la zone RC-55

29.1. Usages autorisés:

Nonobstant l'article 3.5.2., dans ce secteur de zone, seules les habitations bifamiliales contigues de quatre (4) étages maximum et seules les habitations multifamiliales de trois (3) étages minimum à huit (8) étages maximum sont autorisées.

29.2. Implantation:

Dans ce secteur de zone RC-55, le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) des habitations doit être à au moins un (1) pied au-dessus du niveau du terrain, mesuré à l'implantation du bâtiment.

29.3. Orientation des bâtiments:

Dans ce secteur de zone, les habitations doivent être implantées suivant l'orientation nord - cinq degrés (5°) -- Est (N. 5° E.), à plus ou moins cinq degrés (5°) près, selon leur plus grande dimension.

29.4. Densité:

Nonobstant les articles 4.2.8.1. et 4.2.8.-5.1., dans ce secteur de zone, pour les habitations multifamiliales de trois (3) et quatre (4) étages, la densité nette minimum est fixée à trente (30) logements à l'acre et la densité nette maximum à quarante-cinq (45) logements à l'acre.

29.5. Stationnement souterrain:

Dans ce secteur de zone, au moins quarante pour cent (40%) du stationnement requis par le présent règlement pour les habitations doit être aménagé dans un garage souterrain.

29.6. Permis de construire:

L'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1. Toutefois, la présentation d'un avant-projet d'ensemble est facultative.

5. L'article 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.30. Dispositions particulières aux zones RC-56 et RC-57:

30.1. Usages autorisés:

Nonobstant les articles 3.5.2. et 4.2.8., dans ces secteurs de zones, seules les habitations multifamiliales de trois (3) étages maximum sont autorisées.

30.2. Implantation:

Dans ces secteurs de zones RC-56 et RC-57, le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) des habitations doit être à au moins un (1) pied au-dessus du niveau du terrain, mesuré à l'implantation du bâtiment.

30.3. Orientation des bâtiments:

Dans ces secteurs de zones, les habitations doivent être implantées suivant l'orientation nord - cinq degrés (5°) -- est (N. 5° E.), à plus ou moins cinq degrés (5°) près, selon leur plus grande dimension.

30.4. Densité:

Nonobstant les articles 4.2.8.1. et 4.2.8.-5.1., dans ces secteurs de zones, la densité nette minimum est fixée à trente (30) logements à l'acre et la densité nette maximum à quarante-cinq (45) logements à l'acre.

30.5. Stationnement souterrain:

Dans ces secteurs de zones, au moins quarante pour cent (40%) du stationnement requis par le présent règlement pour les habitations doit être aménagé dans un garage souterrain.

30.6. L'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1. Toutefois, la présentation d'un avant-projet d'ensemble est facultative.

6. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

7. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ben. Morin,
Maire.

René Damphousse,
Greffier-adjoint.

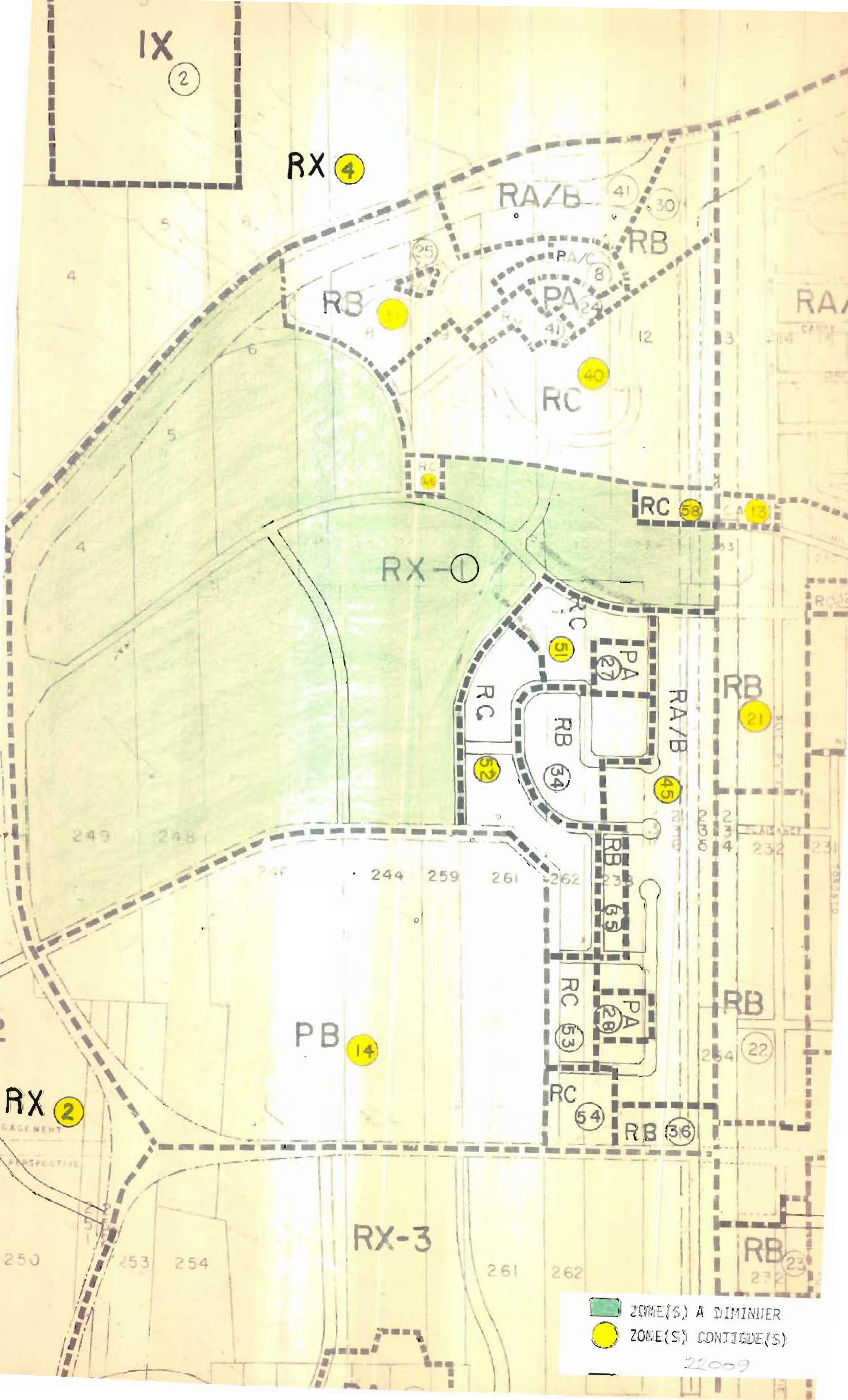

IX
2
RX 4
RA/B
41
30
RB
25
RB
31
PA/C
8
PA
24
RC
41
12
40
RC
RC
46
RC
58
CA
13
RX-1
RC
51
PA
27
RC
RB
34
RA/B
RB
21
52
45
RB
35
PB
14
RC
53
PA
28
RB
22
RX
2
RC
54
RB
36
RX-3
RB
23
ZONE(S) A DIMINUER
ZONE(S) CONTIGUE(S)
22009

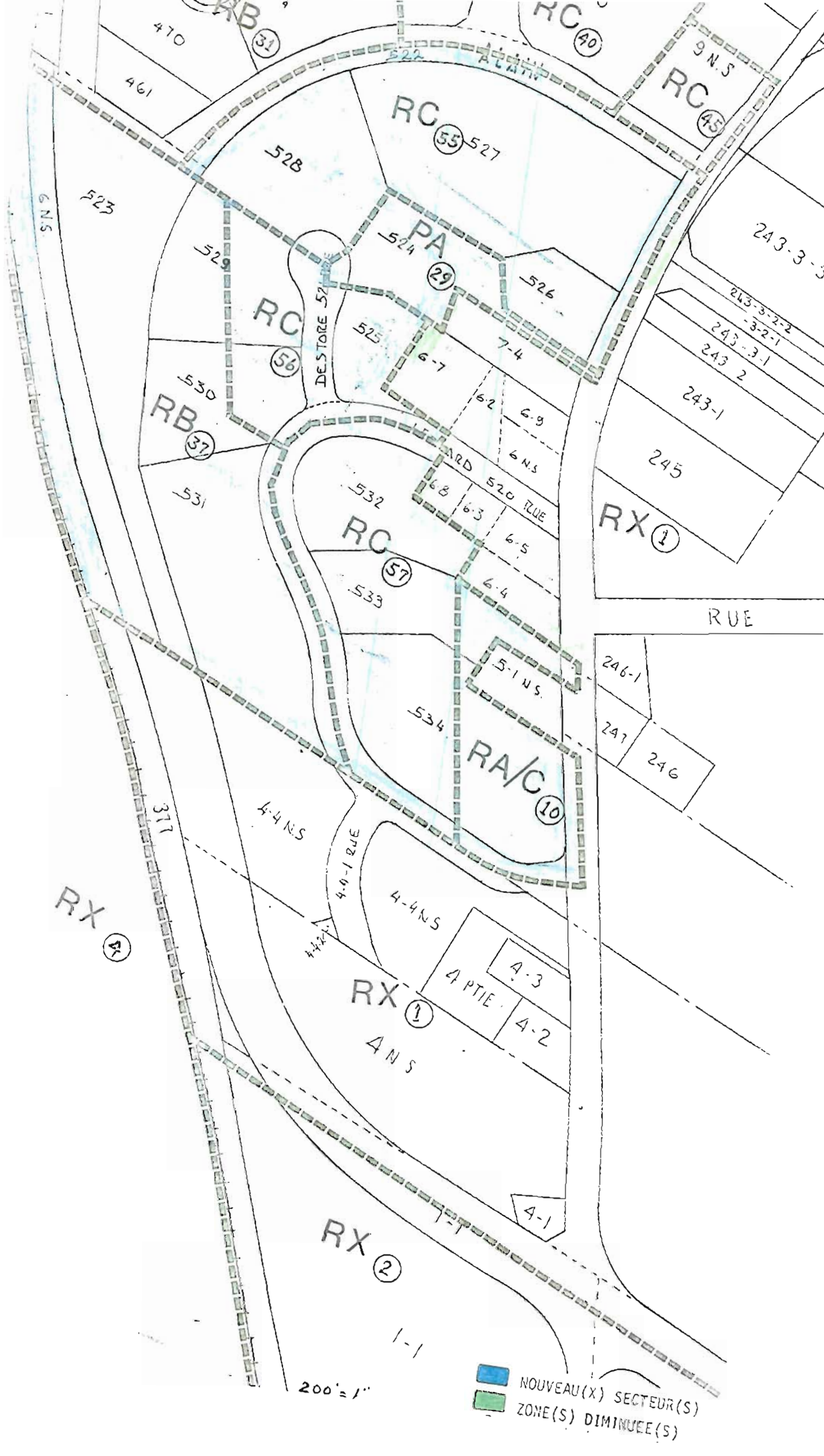
RC 40
RB 31
470
461
522
ALAIN
9 N.S
RC 45
RC 55 527
528
523
6 N.S
529
PA 29
524
526
243-3-3
243-3-2-2
243-3-2-1
243-3-1
243-2
243-1
245
RC 56
DESTORE 525
6-7
7-4
530
RB 37
6-2
6-9
6 N.S
ARD 520 RUE
6-8
6-3
6-5
531
532
RC 57
6-4
533
RX 1
RUE
246-1
5-1 N.S.
534
241
246
RA/C 10
4-4 N.S
4-4-1 RUE
4-4-2
4-4 N.S
4-3
4 PTIE
4-2
RX 1
4 N.S
377
RX 4
4-1
RX 2
1-1
200' = 1"
NOUVEAU(X) SECTEUR(S)
ZONE(S) DIMINUEE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2200"

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 1er mai 1978, le Conseil a adopté son règlement numéro 2200; amendant les articles 1.5.3., 3.3.6., 3.4.9. et 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) de créer les nouveaux secteurs de zones RA/C-10, RB-37, RC-55, RC-56, RC-57 et PA-29 à même une partie du secteur de zone RX-1; 2) d'y établir une réglementation particulière afin de permettre la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble d'une partie de l'aire # 4, domaine de Montgay de Pointe Sainte-Foy (Quartier Notre-Dame).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 25 et 26 mai 1978.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 29ième jour du mois de mai 1978.

Le greffier-adjoint de la Ville,
René Damphousse.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE JOURNAL DE QUEBEC LE 3 JUIN 1978 ET DANS L'APPEL LE 7 JUIN 1978 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 29 MAI 1978 CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . . . JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.